

Transmis au contrôle de légalité le : 12/05/2021

Affiché en Mairie le : 18/12/2020

SCCV COEUR D'ENTRAIGUES
représentée par Madame GOURNAY MARINA
30 RUE LOUIS REGE - CS 90072
13272 MARSEILLE CEDEX 08

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 07/12/2020		N° PC 84043 17 S0034 M02
Par :	SCCV COEUR D'ENTRAIGUES représentée par Madame GOURNAY MARINA 30 RUE LOUIS REGE - CS 90072 13272 MARSEILLE CEDEX 08	Surface de plancher totale : 5354 m ²
Demeurant à :		
Pour :	DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS DE 80 à 78, MODIFICATION DES TYPOLOGIES ET DE CATEGORIE SOCIALE	Destination : Habitation Service public ou d'intérêt collectif
Sur un terrain sis :	MISE A JOUR DE L'AMENAGEMENT DU LOCAL MEDICAL 30 ROUTE DE SORGUES 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

Arrêté

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019, modifié le 30/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UCg du PLU d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

Vu la demande de permis de construire modificatif pour DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS DE 80 à 78, MODIFICATION DES TYPOLOGIES ET DE CATEGORIE SOCIALE déposée le 07/12/2020 par SCCV COEUR D'ENTRAIGUES représentée par Madame GOURNAY MARINA demeurant au 30 RUE LOUIS REGE - CS 90072 - 13272 MARSEILLE CEDEX 08,

Vu la demande de permis de construire n° 84043 17 S0034 pour CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SOCIALE SENIORS COMPRENANT DES LOCAUX COMMUNS D'ACTIVITES ET D'UN LOCAL MEDICAL LIVRE BRUT délivrée le 02/05/2018 ;

Vu les pièces complémentaires remises le 4 février 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite de la DDT VAUCLUSE - SVLH - POLE ACCESSIBILITE en date du 27 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

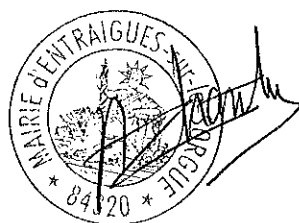
Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon dans son avis n°37 en date du 13 janvier 2021.

Article 3

Le pétitionnaire est informé que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS le 10 février 2021 est basé sur une hypothèse de raccordement globale du projet de 598 kVA triphasé.

Entraigues sur la Sorgue, **11 MAI 2021**
Par délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
Aurore CHANTY.



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP
Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant d'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 v du code général des collectivités territoriales.

Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.